

## Epreuve d'un candidat

### Q1

La notification est réputée signifiée le 3/3/97 R 78(3).

Le délai de réponse expire le 3/5/97 (= samedi) R 83(4) et est prorogé au 6/5/97 R. 85(1) (Samedi 3, dimanche 4 et le lundi 5 férié).

- a) La date limite pour demander une prolongation de délai selon R 84 est le 6/5/97 R 84 : requête avant l'expiration du délai fixé. Dir. E VIII 1.6 RJ 5/93
- b) La prorogation de délai de 2 mois porte la date limite pour répondre au 3/7/97 (ce n'est pas un délai composé RJ 5/93).

### Q2

La demande de brevet européen a été déposée le 27/6/97 en revendiquant la priorité d'une demande française du 28/6/96 A. 87(1).

En utilisant le formulaire 1001, le demandeur a désigné à toutes fins utiles ES, NL et SE.

Selon l'ancien article A 79(2), le délai pour acquitter les taxes de désignation est d'1 mois à compter de la date de dépôt de la demande européenne soit le 27/7/97.

Le 27/7/97 étant postérieure au 1/7/97 date d'entrée en vigueur du nouvel article A 79(2) les taxes peuvent être valablement acquittées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la mention de publication du rapport de recherche au BEB (cf. décision du CA du 5/12/96).

Cette publication a lieu au plus tôt 18 mois à compter de la date de dépôt soit à partir de priorité soit à partir du 27/12/97 (A. 93, A 129, R 92(1)9) CBE).

Le délai pour payer la Taxe de désignation pour ES, NL et SE est de 6 mois à compter de cette dernière date.

### Q3

- a) R. 48(2) CBE

La demande de brevet européen n'est pas publiée lorsque la demande a été retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication qui sont réputés achevés à la fin du jour précédent une période de 7 semaines avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité ou de dépôt (si pas de priorité) A 93 CBE Dir A VI 1.2, décision du Pdt de l'OEB du 14/12/1992)

Cette déclaration écrite de retrait peut être subordonnée à la condition que le contenu de la demande ne soit pas communiqué au public Dir A VI 1.2 (retrait conditionnel)

- b) Date limite pour retirer une demande PCT pour être sûr que la publication soit empêchée : R. 90bis 1 c). Il n'est pas procédé à la publication internationale de la Demande internationale si la déclaration de retrait parvient au BI avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale : 15 Jours

Le retrait conditionnel est également possible (Guide du déposant GD 376)

- c) La demande de brevet européen sera publiée comme document A2. Ceci implique que seule la demande sera publiée. Le rapport de recherche sera publié ultérieurement séparément Dir A VI 1.5

A 92 : Si une date de dépôt a été accordée et si la demande n'est pas réputée retiré en vertu de

A 90(3), la DR établit le rapport de recherche.

On peut donc supposer qu'à la date d'envoie de la notification annonçant l'achèvement des préparatifs techniques, le n° de publication et la date de publication prévue, la division de recherche avait déjà commencé à établir le RRE A 10(4) RRT

Donc 1) la Taxe de recherche ne sera pas remboursée  
2) les Taxes de désignation non plus A 79(3)

- d) 7 mois après la publication du rapport de recherche, la compétence de la section de dépôt cesse et la division d'examen est compétente A 18(1) CBE

On peut supposer que l'examen quand au fond n'a pas commencé A 10ter b RRT

La taxe d'examen sera remboursée à 75%.

#### Q4

- a) Au cours de la phase internationale

Il n'y a aucune disposition dans le PCT justifiant un changement de langue de la procédure

Il faut donc se tourner vers les dispositions des administrations agissant pour le PCT telles que l'OEB à titre d'ISA et d'IPEA.

D'après R 1(1) Dans toute procédure écrite devant l'OEB, toute parties peut utiliser l'une des langues officielles de l'OEB. D'après A 150(2), les dispositions de la CBE sont applicables.

X peut donc utiliser l'anglais devant ISA, IPEA = OEB

X peut également utiliser l'anglais devant le BI

- b) En phase régionale, A 150(3) l'OEB agit en qualité d'office élu pour une DI, cette demande est donc réputée être une demande de brevet européen  
R 1(1) s'applique également

#### Q5

L'OEB = ISA estime que la D1 ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention (R. 13, R. 40 PCT). La rapport objecte qu'il y a 5 inventions

Seules la première invention a fait l'objet d'une recherche R 17 3) a) PCT

- a) Si le demandeur veut que toutes les revendications fassent l'objet d'une recherche effective par l'ISA, il devra payer 4 Taxes de recherche additionnelles dans un délai compris entre 15 Jour et 45 Jours à compter de la date de l'invitation R 40.3 PCT
- b) Le demandeur peut payer ces 4 taxes additionnelles sous réserve R 40.2 c)  
L'instance de réexamen réexaminera si l'invitation à payer les Taxes additionnelles est justifiée - Dir E IX 3.2

Si elle estime que la réserve n'est pas justifiée elle informe le déposant des motifs et l'invite à payer la Taxe de réserve.

La réserve est alors examinée par la chambre de recours. Si la réserve est justifiée : Remboursement des Taxes de recherches additionnelles et de la taxe de réserve.

- c) R 104ter (4)

La DR informe le demandeur qu'il peut obtenir un RRE pour les parties de la DI n'ayant pas fait l'objet d'une recherche

- d) La D Div peut être effectuée à partir de l'entrée en phase régionale.

Pour obtenir le remboursement des taxes de recherche A 10(3) RRT, il est souhaitable de payer les Taxes additionnelles pour la demande initiale.

#### Q6

- a) Dir. E VIII 2.2.6 Oui

Lorsque le Titulaire a introduit une requête en Restitutio in Integrum (Rii) les opposants, bien que n'étant pas parties à la procédure de Rii, doivent être informés de la requête et de la décision qui y fait suite.

- b) Non Dir. E VIII 2.2.6

- c) Dir E VIII 2.2.4

Le rétablissement dans les droits est exclu lorsqu'il s'agit des délais prévus pour que le titulaire puisse au cours de la procédure d'opposition présenter des observations sur les communications des autres parties ou sur la notification de la division d'opposition.

- d) A 121 ne concerne que les demandes de brevet et non les brevets : NON

#### Q7

- a) Problème de la signature de B

R 4. 15a PCT La requête doit être signée par A et B

Toutefois R 4.15b) PCT si des efforts diligents n'ont pas permis de rentrer en rapport avec B, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant B (cas où la DI désigne US dont la législation nationale exige que les DI soient déposées par l'inventeur A 27(3) PCT : C'est donc une irrégularité rectifiable).

Cependant si dans un délai prescrit A 14.1b) PCT, le déposant n'a pas corrigé ou n'a répondu à la notification envoyée par l'office récepteur (cas ici), la demande est considérée comme retirée (17/2/98).

L'A 25 PCT prévoit la possibilité de révision par les offices désignés dans le cas où l'office récepteur déclare que la DI est considérée comme retirée.

- a) Sur requête du demandeur, le Bureau International envoie la copie de tout document contenu dans le dossier. Cette requête doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification R 25.1 b) R 51(1).
- b) Le demandeur doit payer la Taxe nationale R 104ter (1)a) dans le délai de 2 mois R 51(3)

En la requête en révision doit également comporter une requête en poursuite de procédure,

En entrant en Phase régionale le demandeur n'a plus qu'à

- payer la Taxe de poursuivre de procédure A 2(12) RRT
- accomplir l'acte non accompli, signature de B disponible.

L'office désigné (OEB) statuera positivement sur cette requête et la procédure pourra se poursuivre en phase régionale.

**Q8 A. 112**

a) A. 112 1a)

La GCR rend une décision lorsque la chambre de recours soit d'office, soit à la requête d'une partie saisit en cours d'instance la GCR lorsqu'une décision est nécessaire à ces fins.

b) A. 112 b)

Le Pdt de l'OEB peut soumettre une question de droit à la GCR lorsque 2 chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur cette question → Avis

c) Oui A. 112(3)

La décision de la GCR lie la chambre de recours pour le recours en instance.

**Q9**

a) - Date d'échéance de la Taxe annuelle 4<sup>e</sup> année. 31/5/97 (= Samedi) - A. 86(1) R. 37(1)

- Dernier jour auquel la Taxe peut être acquittée 2/6/97 R. 85(1) sans surtaxe

- Date d'échéance de la Taxe annuelle 4<sup>e</sup> année avec surtaxe : 30/11/97 (RJ 5/93 J4/91). Le 30/11/97 étant un dimanche, ce délai est prorogeable au 1/12/97

- Sanction si délai a expiré : demande de brevet réputée retirée A. 86(3)

b) La mention de la délivrance sera publiée le 13/5/98 soit au cours de la 4<sup>e</sup> année brevets

A. 86(2) : Aucune taxe n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance.

Donc un Etat contractant ne peut pas imposer au demandeur de payer la taxe pour la 4<sup>e</sup> année.

c) A. 86(2) La taxe de maintien en vigueur pour la cinquième année doit être payée auprès des offices nationaux. Cette taxe est exigible au 13/7/98 (13/5/98 + 2 Mois) A. 141(2) (et non au 31/5/98 car cette taxe annuelle visant à échéance dans les 2 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance a été publiée.

Taxe valablement acquittée dans ce délai de 2 mois.